



Newsletter octobre 2014 n° 102 Association pour le droit des étrangers

I. Edito	p. 2
◆« Pas de vérification de l'intention dans l'octroi du visa étudiant », Gaëlle Aussems, juriste ADDE asbl	
II. Actualité législative	p. 4
III. Actualité jurisprudentielle	p. 4
◆ CJUE, Ben Alaya, 10 septembre 2014, affaire C 491/13 Renvoi préjudiciel – Conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études.	
◆ CCE, 21 août 2014, n°128.207 ELOIGNEMENT - DEMANDE DE SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE - ART. 8 CEDH.	
IV. DIP	p. 5
◆ CEDH, D. et autres c. Belgique, 8 juillet 2014, requête n° 29176/13 GPA – PARENTS BELGES - REFUS DE DÉLIVRANCE DE PASSEPORT - ABSENCE DE VIOLATION DES ART.3, 6, 8 ET 13 CEDH.	
◆ Civ. Nivelles, 1er juillet 2014, nº 13/722/B NATIONALITÉ — DÉCLARATION D'ATTRIBUTION - ART. 11, §2 CN — SÉJOUR SPÉCIAL — NOTION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE.	
V. Ressources	p. 5
VI. Agenda et job info	

♦ Octobre - décembre 2014 - Liège (Maison des sports)

L'ADDE organise un cycle de formation en droit des étrangers (5 modules)

Infos >> Inscriptions >>

Autres formations, colloques et activités socioculturelles >>



I. Edito

Pas de vérification de l'intention dans l'octroi du visa étudiant

a rentrée académique 2014-2015, ainsi que la récente jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (*ci-apr*ès, CJUE), nous invitent à aborder la question du droit au visa étudiant pour le ressortissant de pays tiers qui souhaite effectuer des études supérieures en Belgique¹.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980² prévoit qu'une autorisation de séjourner dans le Royaume doit être accordée à l'étranger qui désire y faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur si celui-ci produit une série de documents précis³, pour autant qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Cette disposition d'une obligation étatique issue du droit européen, plus précisément de la directive 2004/114/ CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élève, de formation non rémunérée ou de volontariat⁴. La précision est ici importante puisque l'on sait que le droit national doit être interprété dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité des directives pour atteindre le résultat visé par celles-ci⁵.

Le 10 septembre 2014, la CJUE a rendu un arrêt sur question préjudicielle qui interprète un point précis de cet instrument européen⁶. L'affaire concerne un ressortissant tunisien (monsieur Ben Alaya) régulièrement inscrit à la Technische Universität Dortmund pour des études supérieures en mathématiques qui voit sa demande de visa d'étudiant rejetée par l'Allemagne au motif qu'il existe un doute quant à sa motivation pour suivre ces études. Les autorités allemandes relevaient notamment l'insuffisance des notes obtenues précédemment, la faible connaissance de la langue allemande et l'absence de lien entre la formation envisagée et le projet professionnel de l'intéressé. De son côté, la juridiction de renvoi constate pourtant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'admission prévues par le droit européen⁷.

À la question de savoir si l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser de délivrer un visa d'étudiant à un étranger qui remplit toutes les conditions d'admission prévues par la directive 2004/114/CE, la CJUE répond par la négative. La haute juridiction rappelle que les conditions générales et particulières sont énumérées de manière exhaustive par cet instrument et que l'objectif de celui-ci est de favoriser la mobilité des étudiants de pays tiers vers l'Union européenne dans le but de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle. Permettre aux États membres de fixer des conditions d'admission supplémentaires irait, à son avis, à l'encontre de cet objectif⁸. S'il est vrai que le texte reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, cette marge de manœuvre se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées audits articles sont satisfaites⁹. Ainsi, par exemple, un État membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il

- 1 Nous nous limiterons à cette catégorie d'étudiants sans approcher la question des autorisations de séjour pour études primaires ou secondaires ou dans le cadre d'un établissement d'enseignement privé non-reconnu par les pouvoirs publics qui relèvent en principe des articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980.
- 2 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB., 31/12/1980.
- 3 Attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics ; Preuves de moyens de subsistance suffisants ; Certificat médical attestant de l'absence d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique ; Extrait du casier judiciaire si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.
- 4 Directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non-rémunérée ou de volontariat, *JOCE* du 23/12/2004, L. 375/1.
- 5 Voyez, par exemple : CJUE, C-109/09 du 10 mars 2011, § 52.
- 6 CJUE, Ben Alaya c/ Bundesrepublik Deutschland, C-491/13 du 10 septembre 2014.
- 7 En particulier les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114/CE. L'article 6 prévoit les conditions générales, à savoir : présenter un document de voyage en cours de validité ; présenter une autorisation parentale (si l'étranger est mineur) ; disposer d'une assurance-maladie ; ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ; apporter la preuve du paiement des droits exigés pour le traitement de la demande (si l'État le prévoit). Quant à l'article 7, il énonce les conditions particulières : avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études ; disposer de ressources suffisantes (montant minimal) ; disposer d'une connaissance suffisante de la langue du programme (si l'État le demande) ; avoir payé les droits d'inscription exigés par l'établissement d'enseignement (si l'État le demande). 8 §§ 27 à 30.
- 9 § 33. Notons que cette interprétation correspond au souhait de la Commission européenne qui, dans une proposition de refonte de la directive, suggérait que soit établi le principe selon lequel « dès qu'ils remplissent les conditions générales et spécifiques

estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'existence de ressources suffisantes ou encore l'absence d'une menace pour l'ordre public. Par contre, un refus ne peut se fonder, comme en l'espèce, sur un doute quant à la motivation de l'étudiant à suivre les études pour lesquels il est inscrit. *In casu*, l'intéressé remplissant toutes les conditions prévues par la directive 2004/114/CE, la Cour conclut qu'un titre de séjour devrait lui être accordé, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi.

Pour la Belgique, cet arrêt présente un intérêt certain. L'Office des étrangers, chargé d'examiner les demandes de visa étudiant, a en effet pour pratique systématique de vérifier l'intention de l'étranger en le soumettant à un questionnaire au terme duquel il doit retracer son parcours d'études, faire le lien avec les études projetées en Belgique et expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Bien que ledit examen ne découle pas directement du texte de l'article 58, cette pratique était jusqu'ici validée par une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle le contrôle de la volonté du demandeur de faire des études supérieures ou un année préparatoire à cet enseignement en Belgique « ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que [l'Office des étrangers] ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à [l'Office des étrangers] de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique » 10.

Or, cette interprétation vient d'être contredite par la CJUE. Exiger du futur étudiant qu'il démontre son intention de suivre les cours auxquels il s'est inscrit revient à ajouter une condition supplémentaire à celles prévues par la directive 2004/114/CE et contrevient au droit européen. Comme le précisait l'avocat général dans ses conclusions, il revient usuellement aux établissements d'enseignement supérieur, et non au personnel de l'administration, d'évaluer la capacité d'un futur étudiant d'achever ses études¹¹. Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 58¹² et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit¹³.

Dans la mesure de ce qui précède, il nous semble qu'un autre enseignement peut être tiré de ce récent arrêt. La pratique nous indique que de nombreuses demandes de visa d'étudiant sont rejetées au motif que la date du début des cours annoncée par l'établissement d'enseignement est dépassée¹⁴. Or, exiger de l'étranger qui désire suivre des études en Belgique qu'il introduise sa demande de visa dans un certain délai précédent la rentrée académique revient, nous semble-t-il, à ajouter une condition supplémentaire à la loi. Si l'intéressé présente une preuve d'inscription valable et qu'il apparait de l'évaluation des faits qu'il est toujours admis dans l'établissement d'enseignement malgré une rentrée différée, le visa doit être accordé si les autres conditions d'admission sont remplies. À notre avis, l'article 18, §1 de la directive 2004/114/CE, selon lequel : « Toute décision sur une demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour est adoptée, et communiquée au demandeur, dans un délai qui n'entrave pas la poursuite des études en question, tout en laissant aux autorités compétentes suffisamment de temps pour traiter la demande », doit s'entendre comme accordant un droit à l'intéressé de voir sa demande traitée rapidement, dans la mesure du possible, et non comme un obstacle à l'obtention du visa en cas d'introduction « tardive ».

Les ressortissants de pays tiers qui souhaitent suivre en Europe des études supérieures bénéficient d'un véritable droit de séjour. Telle est la volonté de l'Union européenne, compte tenu des défis que celle-ci doit relever en termes de compétitivité, de pénurie de main d'œuvre hautement qualifiée, de partenariats sociaux,

d'admission, les demandeurs ont droit à un visa long séjour et/ou à un titre de séjour ». Voyez l'article 5 de la proposition, COM (2013) 151 final, p. 39.

¹⁰ Voyez, par exemple : CCE n° 23.331 du 19 février 2009 ; CCE n° 109.877 du 17 septembre 2013 ; CCE n° 110.589 du 25 septembre 2013 ; CCE n° 124.135 du 16 mai 2014.

¹¹ Conclusions de l'avocat général, M. Paolo Mengozzi, présentées le 12/06/2014, § 53.

¹² Attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics ; Preuves de moyens de subsistance suffisants ; Certificat médical attestant de l'absence d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique ; Extrait du casier judiciaire si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

¹³ Sous réserve d'une fraude dûment établie. Voyez en effet le § 34 de l'arrêt.

¹⁴ Voyez, par exemple : CCE n° 121. 845 du 31 mars 2014.

culturels et économiques avec les pays tiers, etc. Tant la Belgique que les candidats potentiels au visa d'étudiant gagnent donc à ce que ce droit soit respecté.

Gaëlle Aussems, juriste ADDE asbl

gaelle.aussems@adde.be

II. Actualité législative

◆ 17 septembre 2014 - Arrêté royal déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

M.B., 25 septembre 2014, entrée en vigueur le 27 septembre 2014.

L'article 74/9, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que le Roi détermine le contenu de la convention conclue entre l'Office des étrangers et la famille quant à la possibilité de résider dans une habitation personnelle, en tant qu'alternative à la détention. L'arrêté royal instaure un régime d'assignation à résidence sous contrôle de l'Office des étrangers.

L'arrêté royal précise les conditions auxquelles la famille doit satisfaire pour pouvoir utiliser cette possibilité et les sanctions applicables en cas de non-respect de ces conditions, à savoir :

- le maintien de la famille dans un lieu d'hébergement, à savoir une maison de retour ;
- le maintien d'un membre adulte de la famille en centre fermé ;
- Le maintien de toute la famille dans un centre fermé, cette possibilité n'ayant lieu qu'en dernier ressort, comme sanction ultime.

Télécharger l'arrêté royal >>

◆ 24 avril 2014 - Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 5 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale,

M.B., 19 septembre 2014, entrée en vigueur à fixer par le Collège.

Télécharger l'arrêté 2014/562 >>

III. Actualité jurisprudentielle

◆ CJUE, Ben Alaya, 10 septembre 2014, affaire C 491/13 >>

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2004/114/CE – Articles 6, 7 et 12 – Conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études – Refus d'admission d'une personne remplissant les conditions prévues par ladite directive – Marge d'appréciation des autorités compétentes.

L'article 12 de la directive 2004/114 doit être interprété en ce sens que l'État membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive et que cet État membre n'invoque pas à son égard l'un des motifs explicitement énumérés par ladite directive et justifiant le refus d'un titre de séjour.

◆ CCE, 21 août 2014, n°128.207 >>

ELOIGNEMENT – OQT AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT – DEMANDE DE SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE – INTÉRÊT À AGIR – ART. 13 CEDH - GRIEF DÉFENDABLE – ART. 8 CEDH – PROJET DE COHABITATION LÉGALE – DROIT D'ÊTRE ENTENDU – RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE – INTERDICTION D'ENTRÉE – ELOIGNEMENT DU COMPAGNON PENDANT PLUSIEURS ANNÉES – SUSPENSION.

En ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire valoir les éléments de fait dont elle fait état à l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 8 CEDH, avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie défenderesse

l'a privée de la possibilité de mieux faire valoir sa défense, dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

IV. DIP

◆ CEDH, D. et autres c. Belgique, 8 juillet 2014, requête n° 29176/13 >>>

GPA – Acte de naissance ukrainien – parents belges - Refus de délivrance de passeport belge – Référé au TPI – Requête en délivrance de passeport – Urgence et provisoire reconnu –Absence d'apparence du lien de filiation – Dde recevable mais non fondée - Appel de l'ordonnance – Paternité bio vraisemblable – Paternité non contraire à L'OP - Contrat de GPA conforme au droit ukrainien – Apparence de fait et de droit – Intérêt de l'enfant – Délivrance d'un laissez-passer – - Action en reconnaissance d'acte pendante – Art. 27 Codip – Reconnaissance de paternité notariale – Recours à la CEDH - Absence de violation des art.3, 6, 8 et 13 CEDH.

La décision des autorités belges de délivrer un laissez-passer à l'enfant survenue depuis l'introduction de la requête a résolu de manière satisfaisante le premier grief invoqué tiré du refus de délivrer un titre de voyage à l'enfant. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention, la Cour reconnait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, cette ingérence était prévue par la loi et justifiée par des objectifs légitimes de prévention des infractions pénales, de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des droits d'autrui, ceux de la mère porteuse et de l'enfant. Par ailleurs, ni la procédure en référé, ni la durée de la séparation n'ont été considérées comme déraisonnablement longues. La Cour ne retient pas non plus la violation à l'article 3, par défaut d'élément concret, le seuil de gravité requis n'étant pas atteint. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare enfin les griefs tirés des articles 6 et 13 de la Convention mal fondés et rejetés. Télécharger le communiqué de presse >>

◆ Civ. Nivelles, 18 juillet 2014 >>

NATIONALITÉ - DÉCLARATION D'ATTRIBUTION - ART. 11, §2 CN - NOTION DE SÉJOUR LÉGAL - ART. 7BIS CN - DÉCLARANT SOUS SÉJOUR SPÉCIAL - NOTION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE - AVIS NÉGATIF DU MP - RECOURS AU TPI - INSCRIPTION AU REGISTRE POPULATION - ART. 1, AL.2 AR 16/07/1992 - SÉJOUR EUROPÉEN DE LA MÈRE - ENFANT BÉNÉFICIAIRE D'UN SÉJOUR EUROPÉEN ET D'UN SÉJOUR SPÉCIAL - CONDITION DE RP PENDANT 10 ANS REMPLIE- AVIS NÉGATIF NON FONDÉ.

En vertu de l'article 1, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992, les informations relatives aux fonctionnaires européens sont reprises au registre de la population. Par ailleurs, l'inscription des parents au registre national signifie nécessairement une inscription au registre de la population. L'enfant à charge de sa mère, séjournant en tant que citoyenne européenne, bénéficie de plein droit du séjour en tant qu'européen. Il bénéficie également d'une carte d'identité spéciale délivrée par le SPF Affaires étrangères.

V. Ressources

◆ La Revue pour le droit des étrangers n° 177 vient de paraitre Voir le sommaire >>

C. Verbrouck et C. de Bouyalski, « Gestation pour autrui » : le temps d'un nécessaire encadrement de la pratique », RDE, 177, p. 163.

La gestation pour autrui, notamment celle pratiquée à l'étranger par des couples belges, n'est actuellement pas encadrée par la loi. Or, des garanties s'avèrent nécessaire en vue de reconnaitre les effets de ce type de filiation. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect dû à la vie familiale sont mis en cause par les blocages constatés dans la pratique et la jurisprudence. Un encadrement législatif s'impose pour encadrer le processus, à l'instar de ce qui existe en matière de filiation adoptive internationale.

G. Aussems, I. Doyen, V. Henkinbrant, « Le règlement de Dublin III : d'un mécanisme interétatique vers une réelle prise en compte du demandeur de protection », RDE, n° 177, p. 181.

Sans modifier fondamentalement la logique du règlement précédent, le règlement de Dublin III, en vigueur au 1er janvier 2014, intègre la plupart des avancées de la jurisprudence de la Cour EDH et de la CJUE. Pierre angulaire du régime d'asile européen commun (RAEC), le règlement laisse une plus grande place aux critères de détermination fondés sur le principe d'unité familiale et confirme les clauses dérogatoires tout en les remaniant. Il innove en intégrant plusieurs garanties procédurales, notamment une définition de l'intérêt supérieur de l'enfant, et le droit à un recours effectif via un mécanisme de suspension automatique des décisions de transfert. Des garanties en termes de détention sont également prévues. Malgré ces avancées, de nombreuses questions subsistent, notamment quant aux droits subjectifs éventuellement reconnus aux demandeurs d'asile dans le cadre de Dublin III.

C. Flamand, « L'unité familiale, un droit du réfugié », note sous CCE, n° 125.752, 18 juin 2014, RDE, n° 177, p. 249.

La décision du 18 juin 2014 du CCE confirme une nouvelle jurisprudence visant à reconnaître la crainte d'excision dans le chef de l'enfant en cas de retour en Guinée, mais de rejeter celle de la mère ou du parent. Notamment, la crainte liée à l'opposition à l'excision de l'enfant au pays- auparavant examinée sous l'angle du motif politique- n'est plus retenue. Ce revirement ne semble pas faire l'objet d'un examen et d'une justification approfondie par la juridiction. Qui plus est, elle heurte le principe de l'unité familiale et de statut de réfugié dérivé tel qu'explicité par l'UNHCR. Cet arrêt met en évidence la nécessité de transposer en droit belge l'article 23 de la directive qualification, qui prescrit aux Etats de veiller au maintien de l'unité familiale.

- ◆ La Revue Migrations forcées est sortie. Elle traite de la crise syrienne. Télécharger la revue dans son intégralité ou les articles individuels >>
- L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe publie un rapport sur les alternatives au placement d'enfant en centre de détention.
 Télécharger le rapport >>
- ◆ La DG Politiques Internes de l'Union du Parlement Européen a rédigé, à la demande de la Commission Libertés civiles, Justice et Affaires intérieurs un rapport intitulé : « Visas humanitaires : option ou obligation ? » découvrir le rapport (en anglais) Télécharger le rapport >>
- ◆ La Commission européenne publie un manuel destiné à aider les États membres de l'UE à prendre des mesures contre les mariages de complaisance entre des citoyens de l'Union et des ressortissants de pays tiers. <u>Télécharger le rapport >></u>
- Le CBAR a actualisé sa brochure sur le sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale
 Télécharger la brochure >>
- ◆ L'UE et l'OCDE publient un rapport sur la mobilité des travailleurs (EU et Ressortissants de pays tiers)
 Télécharger le rapport >>